



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche-réflexe COVID-19 n°48 – 25 septembre 2020 Informations à destination des élus

Table des matières

Déplacements en outre-mer, en Europe et hors d'Europe.....	1
2. Établissements recevant du public (ERP).....	2
3. Rassemblements.....	7
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES.....	9
4. Garde d'enfants et éducation.....	17
5. Recommandations.....	18
6. Information du public.....	23

Les dernières actualisations apparaissent en surbrillance

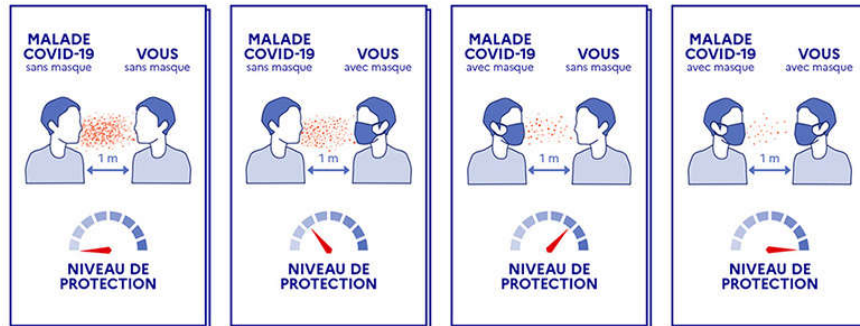
Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes et mesures d'hygiène, dites « barrières » ci-dessous doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Le port du masque grand public est obligatoire dans tous les lieux clos, en complément des gestes barrières. En Ardèche, le préfet a décidé d'étendre l'obligation de port du masque à certains lieux publics fréquentés. (voir ci-dessous)

A compter du vendredi 11 septembre 2020 et jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus au sein des marchés de plein air, des brocantes et vide-greniers, des fêtes votives et foraines, des concerts, des spectacles, tous les événements sportifs se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur, pour toute personne présente aux entrées et aux sorties des établissements scolaires du département de l'Ardèche et de tous les rassemblements, réunions ou activités de plus de 100 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Les forces de l'ordre sont mobilisées pour assurer le respect de cette obligation.

Protétons-nous, portons tous des masques



Déplacements en outre-mer, en Europe et hors d'Europe

Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien entre, d'une part, la Guyane, Mayotte, la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République.

Il est désormais possible de se déplacer entre les pays européens. Pour obtenir plus d'informations sur les modalités de déplacement dans l'un des pays européen, sur les lieux ouverts au public, ect., rendez-vous sur : <https://reopen.europa.eu/fr> ou <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>.

A partir du 1er juillet, il sera possible de se rendre dans les États hors d'Europe où l'épidémie sera maîtrisée.

Lorsqu'ils ont un projet de déplacement à l'étranger, les voyageurs sont invités à consulter les pages, constamment mises à jour, des « Conseils aux Voyageurs » sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

2. Établissements recevant du public (ERP)

Tous les commerces sont désormais rouverts dans le respect d'un cahier des charges strict respectant les gestes barrières. Dans les établissements ouverts, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des gestes barrières et de distanciation sociale. Il peut limiter l'accès à son établissement à cette fin. Il informe les utilisateurs de ces lieux par un affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.

Le port du masque grand public est désormais obligatoire dans tous les lieux clos recevant du public. (màj du 20 juillet 2020).

Le port du masque grand public était déjà obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories suivantes (fixées par l'arrêté du 25 juin 1980) :

- (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas.
- (N) Restaurants et débits de boissons ;
- (O) Hôtels et pensions de famille ;
- (P) Salles de jeux ;
- (R) Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
- (V) Etablissements de culte
- (X) Etablissements sportifs couverts ;
- (Y) Musées ;
- (PA) Etablissements de plein air ;
- (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
- (GA) Gares ;
- (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
- (EF) Etablissements flottants ;
- (REF) Refuges de montagne.

Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.

Depuis le lundi 20 juillet, s'ajoutent les catégories suivantes :

- (M) Magasins de vente, centres commerciaux ;
- (W) Administrations et banques

Les marchés couverts ont également été ajoutés.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

Il revient aux responsables des établissements recevant du public de mettre en place cette mesure à compter de ce lundi 20 juillet. Il s'agit d'une condition d'accès à un établissement clos, qui fait partie de la liste évoquée précédemment. Le non-port du masque est sanctionné d'une amende forfaitaire de 135 euros.

Un écriteau « port du masque grand public obligatoire » est mis à disposition pour téléchargement sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé (https://solidaritesante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche_coronavirus_masque_obligatoire_a4_fr.pdf) et sur le site internet de la préfecture : <http://www.ardeche.gouv.fr/passons-un-bon-ete-avec-les-bons-reflexes-a9996.html>

Chaque responsable d'établissement pourra l'apposer sur la devanture de son établissement. Dès l'entrée en vigueur du décret, ce dernier conditionnera l'accès à son établissement au port du masque.

Le port du masque dans les entreprises :

Dans les entreprises et administrations, le port du masque sera de rigueur dès le 1^{er} septembre. Mise en place du « port du masque systématisé » dans tous les espaces clos et partagés en entreprise. Cela concerne les bureaux collectifs et les « *open spaces* », (*informations complémentaires à venir*)

Le masque est à la charge de l'employeur.

L'ensemble des mesures sont répertoriées dans le protocole national de déconfinement pour les entreprises dont les dispositions sont explicitées sur le site du Ministère du Travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>). (màj du 3 août 2020)

Pour les commerces, des mesures de protection sanitaire doivent être respectées :

- le nombre de personnes dans les magasins est limité ;
- la distanciation physique de 1 mètre entre chaque personne doit être respectée ;
- le personnel doit être protégé ;
- le port du masque est obligatoire

Pour les bars, cafés, restaurants :

- port du masque obligatoire pour tout déplacement au sein de l'établissement (entrée, sortie, installation à table, paiement, toilettes) ;
- réduction au maximum des déplacements dans l'établissement ;
- pas de station debout : seules les places assises sont possibles ;
- distance minimale de 1 mètre entre chaque table (sauf en cas de présence d'une paroi de séparation) ;
- distance minimale de 1 mètre entre client et serveur (sauf dans le cas où est installée une paroi de séparation) ;
- respect du sens de circulation établi pour éviter que les gens ne se croisent ;
- 10 personnes maximum par table.

/!\ Un protocole de déconfinement commun à toute la profession HCR est disponible sur le site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protoger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs#hc>

Les théâtres, casinos, musées et monuments, parcs zoologiques, parcs de loisirs, établissements de thermalisme peuvent rouvrir. Le port du masque est obligatoire. Pour les casinos, distance d'un siège ou d'un mètre entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble, sauf en cas de présence d'une paroi.

Les établissements d'enseignement artistique spécialisé, notamment les conservatoires peuvent rouvrir. Le masque est obligatoire sauf pendant la pratique de l'activité.

Les discothèques restent fermées.

Les salles de jeux (bowling, laser game, escape game, ect.) peuvent rouvrir dans le respect de règles sanitaires strictes. Le masque est obligatoire.

Les marchés de plein air et halles couvertes rouvrent à partir du 11 mai si les distances de sécurité entre les consommateurs sont garanties. Le port du masque est obligatoire. Les maires ou le préfet pourront revenir sur cette autorisation s'ils constatent l'impossibilité de garantir le respect des mesures barrières.

Les brocantes et vides-greniers : les mêmes règles que celles s'appliquant à l'organisation des marchés doivent être respectées. Le port du masque est obligatoire.

Le non-respect de cette obligation expose les contrevenants à une amende de 135 euros. Les contrôles des forces de l'ordre seront renforcés, notamment dans les lieux touristiques et festifs.

Les plages, lacs et centres nautiques sont de nouveau accessibles au public. La navigation est autorisée. Le préfet, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque, notamment dans les départements à vigilance particulière.

Les stades, arènes et hippodromes sont désormais ouverts au public, dans la limite de 5000 personnes. **Le port du masque est obligatoire pour les spectateurs et les encadrants.**

Les gymnases, piscines, et salles de sport (masques obligatoire, sauf durant la pratique sportive) peuvent rouvrir.

Location ou prêt de salles polyvalentes, des fêtes (recommandations identiques): jauge maximale de la salle à respecter, les personnes doivent être obligatoirement assises, cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes, respect des gestes barrière, port du masque obligatoire.

Le loueur doit afficher les mesures d'hygiène et de distanciation, mesures sanitaires (accès à un poste de lavage des mains ou gel hydro-alcoolique), port du masque obligatoire à partir de 11 ans pour toute circulation dans la salle. L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaires, etc.) sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le bon déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).

IMPORTANT : dans les salles des fêtes, salles polyvalentes, théâtres et salles de spectacle, aucun espace de regroupement potentiel de plus de dix personnes ne doit être créé (vestiaire, buvette...), sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène.

Activités organisées par les associations socio-culturelles

Les activités organisées régulièrement par les associations socio-culturelles ne sont pas soumises à déclaration en préfecture. **Seules les manifestations événementielles sont soumises à cette déclaration.** Les associations doivent mettre en place des protocoles sanitaires propres à leurs activités, ils doivent être réalisés en partenariat avec les mairies et suivant les recommandations des fédérations nationales.

Il est recommandé de prévoir dans les protocoles que les présidents d'association vont mettre en place, les mesures suivantes :

- Désignation d'une personne référente, qui sera responsable de la réalisation et de la mise en place du protocole
- Ouverture de la porte par la personne responsable de l'activité
- Désinfection des poignées et des interrupteurs...
- Activités assises privilégiées
- Mise en place d'une distance minimale d'un siège (minimum 1m) entre les sièges occupés par chaque personne.

- Port du masque obligatoire pour tous les déplacements (entrée, sortie, toilettes...). **Le masque peut-être retiré lors de la pratique sportive suivant les directives des fédérations respectives à chaque sport.**
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique et de sanitaires pour le lavage des mains (avec mise à disposition de serviettes à usage unique)
- Diminution de la capacité d'accueil
- Aération régulière des locaux , au moins entre chaque activité
- Utilisation du matériel propre à chaque personne (pas de mise à disposition de matériel entre les participants et les associations)
- Espace de 4m² par personne pour les activités au sol
- Mise en place d'un plan de désinfection/nettoyage des locaux
- Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale
- Condamnation des espaces permettant les regroupements sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières

Le port du masque est obligatoire pour les événements sportifs. Cela s'applique aux spectateurs de plus de 11 ans et encadrants.

Concernant la danse, la danse de couple peut désormais se pratiquer dans les conditions habituelles, dans le respect des recommandations sanitaires gouvernementales (gestes barrière, hygiène des mains, ...).A noter cependant qu'il subsiste deux recommandations à observer dans un esprit de responsabilisation des danseur.euse.s et des encadrant.e.s : Distance de 2 mètres entre les couples de pratiquant.e.s et les encadrant.e.s, Port du masque recommandé.

Les vestiaires collectifs ne sont plus fermés mais un protocole doit être mis en place pour leur utilisation et leur nettoyage.

Les protocoles de reprise des sports sont accessibles sur les sites des fédérations concernées. Le ministère des sports met à la disposition des associations et des éducateurs sportifs, une foire aux questions accessibles via le lien suivant : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/a-savoir/article/foire-aux-questions-sports-covid19>

Le port du masque est désormais obligatoire dans tous les lieux clos recevant du public.
A noter toutefois que les soirées dansantes demeurent encore à ce jour interdites.

Les campings, villages vacances, maisons familiales de vacances et auberge collectives peuvent rouvrir : les espaces collectifs de ces hébergements appliquent les règles génériques et le calendrier de réouverture applicable à ces espaces. **Dans les hôtels et autres établissements d'hébergement, le port du masque est obligatoire** dans les espaces permettant des regroupements.

Les accueils collectifs de mineurs avec hébergement vont pouvoir reprendre leurs activités à compter du 22 juin. Un protocole sanitaire établi par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a été envoyé aux structures concernées. 3 principes directeurs sont observés ; la sécurité, le contrôle et la traçabilité des séjours et le maintien d'une offre de loisirs éducatifs de qualité en leur sein. Les centres de vacances peuvent rouvrir.

Fêtes foraines

En cas d'ouverture isolée d'un stand alimentaire forain, les conditions à respecter sont identiques à celles imposées dans les commerces de même nature dans le cadre des marchés de plein air. Le port du masque est obligatoire.

En cas d'ouverture isolée d'une attraction foraine, l'exploitant de l'attraction et ses salariés ou aides éventuels doivent respecter les règles applicables aux services ouverts au public notamment le respect des règles de distanciation physique, la désinfection systématique des parties en contact avec le public, port du masque obligatoire, communication claire sur les mesures de prévention.

Conditions de circulation du public entre les attractions et stands

- Dans les petites fêtes (moins de 20 « métiers ») la disposition est en général suffisante. Une délimitation des zones d'attente et de pratique peut-être nécessaire.
- Dans les fêtes moyennes (de 20 à 100 métiers) : la zone de circulation devra être obligatoirement matérialisée, les sens de circulation seront indiqués.
- Pour les grandes fêtes (plus de 100 métiers) : en plus des préconisations précédentes, la matérialisation de l'enceinte de la fête est requise avec filtrage aux entrées et sorties pour respecter une jauge prédéterminée, du gel hydro-alcoolique est mis à disposition aux entrées et sorties et son usage est obligatoire.

Réouverture des salles de cinéma :

La distanciation sociale n'est plus obligatoire (plus de limitation d'accès aux séances). Le port du masque est obligatoire pendant les séances, dans les halls, les sanitaires ou lors des déplacements du public.

Les élus ont la possibilité de contacter les services de la préfecture à l'adresse dédiée pref-covid19@ardeche.gouv.fr, en cas de situation particulière ou à caractère exceptionnel. Cette adresse ne peut-être communiquée qu'aux collectivités territoriales.

3. Rassemblements

Les dispositions sont susceptibles d'être restreintes si le département de l'Ardèche passe en zone de circulation active du virus. (Zone rouge)

> Sur la voie publique (rues, espaces collectifs, champs, forêts, plages, etc.)

Tout rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique doit donner lieu à une déclaration auprès du préfet de département, précisant notamment les mesures mises en œuvre pour garantir le respect des mesures barrières. / !\ Il n'est pas demandé de déclaration pour une manifestation se déroulant à l'intérieur d'un ERP. Il ne faut déclarer et faire déclarer que les manifestations de plus de 10 personnes sur la voie publique.

!| Le formulaire de déclaration de manifestation sur la voie publique (actualisé le 24/09/20) est à envoyer par mail à l'adresse : pref-manifestation-voie-publique@ardeche.gouv.fr

La tenue de l'évènement ne pourra être autorisée que si le protocole sanitaire proposé permet de garantir les mesures socles.

Dans le cas où un maire aurait connaissance d'un rassemblement, même dans un cadre privé, qui paraîtrait sanitaires très dangereux, (ex : week-end d'intégration étudiant), ; il peut saisir la préfecture de l'Ardèche (pref-manifestation-voie-publique@ardeche.gouv.fr). Le

préfet peut, après analyse et procédure contradictoire, interdire certains rassemblements problématiques et ce, alors même qu'ils n'ont pas lieu sur la voie publique.

Ne sont pas concernés par ce principe de déclaration, les :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;
- 5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

6°. Les marchés alimentaires (ou non alimentaires, de plein air ou couvert, vide grenier ou brocante)

Le port du masque est obligatoire pour tous les rassemblements, réunions ou activités de plus de 100 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Protocoles de sécurités pour les rassemblements de plus de 1500 personnes

En plus du protocole sanitaire vous devez remplir le mémento de l'organisateur que vous trouverez sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.ardeche.gouv.fr/organisation-de-fetes-manifestations-et-de-a10000.html>

Ce document vous permettra d'aborder les aspects sécuritaires, notamment la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours (DPS) et les mesures de sécurité (dispositif Vigipirate) liées à la prévention d'acte de malveillance et de terrorisme (filtrage, dispositif d'alerte, véhicule bouclier) doivent être mentionnées. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

> Dans les établissements recevant du public dont l'activité est autorisée, notamment de type L (salles de spectacle ou à usage multiple) et de type CTS (chapiteaux, tentes, structures)

Les rassemblements festifs de plus de 10 personnes sont autorisés en respectant les gestes barrières et les consignes précisées par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 :

- les personnes accueillies sont assises ;
- mise en place de mesures spécifiques pour le public, les professionnels, notamment le port du masque

Pour les ERP (bars, commerces, salles de réceptions, hôtels... etc.), les règles et interdictions demeurent inchangées : ainsi les discothèques et **les soirées dansantes**

demeurent fermées et interdites.

> Au sein de l'espace privé (exemple: habitations et jardins attenants)

Les rassemblements de plus de 10 personnes sont autorisés en respectant les gestes barrières et en étant capable de prévenir les cas contacts si une contamination est ultérieurement signalée. Les mesures d'hygiène doivent être respectées.

Attention, si les organisateurs d'un rassemblement festif se déroulant dans une enceinte a priori privée (champ personnel, champ loué, etc.) autorisent une personne se présentant spontanément à entrer, alors qu'elle leur est inconnue (c'est-à-dire en dehors du cercle familial ou amical), le lieu de ce fait est considéré comme un « lieu ouvert au public ».

Il perd son caractère d'espace privé. Chaque participant encourt une amende de 135 euros si le rassemblement n'a pas été déclaré.

Cas particuliers des rassemblements dansants : une vigilance toute particulière.

L'activité de danse lors de rassemblements festifs présente à ce jour un risque amplifié de transmission du SARS-CoV-2 (risque accentué de projection de gouttelettes du fait de l'activité physique et posture dynamique des participants qui accroît le risque de rupture accidentelle de la distanciation physique d'au moins 1 mètre).

Les salles de danse (discothèques par exemple) demeurent fermées au public.

Les salles de spectacles et salles polyvalentes (ERP de type L) ou encore les chapiteaux (ERP de type CTS) ne peuvent accueillir de public debout. Les activités dansantes y sont donc interdites.

En cas d'organisation d'une activité dansante sur un terrain privé en plein air, le port du masque est fortement recommandé et il est conseillé de constituer des espaces délimités pour des groupes restreints (10 personnes), compte tenu des risques de propagation du virus.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 1 du décret n°2020-860, l'ensemble des mesures barrières définies en annexe 1 de ce même décret, ainsi que la distanciation physique doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Ainsi si l'ajout de l'activité dansante aux rassemblements festifs ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 1 du décret n°2020-860, sa suppression ou son interdiction sont recommandées.

L'interdiction d'événements réunissant plus de 5000 personnes est maintenue.

Trois guides nationaux apportent des informations générales sur l'organisation de rassemblements festifs :

- le guide de la médiation – rassemblements festifs organisés par les jeunes (à télécharger sur www.jeunes.goui.fr) ;
- le guide réalisé pour les fêtes d'étudiants / enseignement supérieur (à télécharger sur www.enseignementsup-recherche.goui.fr) ;

- le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement (à télécharger sur <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Securisation-des-evenements-de-ioie-publique>).

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES

Le port du masque dans les entreprises :

Dans les entreprises et administrations, le port du masque obligatoire depuis le 1^{er} septembre dans tous les espaces partagés et clos. Deux dérogations : lorsque le salarié travaille seul dans son bureau ; en atelier dès lors que les conditions de ventilation/aération fonctionnelle sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles et portent une visière.

L'ensemble des mesures sont répertoriées dans le protocole national de déconfinement pour les entreprises dont les dispositions sont explicitées sur le site du Ministère du Travail mis à jour le 31 août 2020 : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise_31_aout_2020.pdf

Droit de retrait

Dans chaque entreprise, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de ses salariés, qu'il a informé et préparé ces derniers, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer. Le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie. L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

LES MESURES DE SOUTIEN EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Pour les entreprises dont l'activité est impactée, des mesures de soutien immédiates ont été mises en place :

1. Des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts directs);
2. Dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
3. Le **report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité** pour les plus petites entreprises en difficulté ;
4. La **mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires** dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
5. Un **soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires** ;
6. Le **maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel et de l'activité partielle de longue durée**.
7. L'**appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le**

Médiateur des entreprises ;

8. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

9. L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise.

Qui ? Les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui font l'objet d'une fermeture administrative ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Plus d'informations sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion:

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

La reprise de l'activité économique doit nécessairement se faire dans le respect de la protection de la santé des salariés. Pour cela, le ministère du travail a allégé le protocole national de déconfinement. Le nouveau protocole, qui se substitue également aux anciens guides métiers est consultable sur le site Internet du Ministère du Travail : <https://travailemploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-nouvelle-version-du-protocole-national-de-deconfinement-pour-le>

Le délai de carence en cas d'arrêt maladie est rétabli. Les personnes faisant l'objet d'un arrêt en lien avec le Covid-19 continuent à bénéficier d'un dispositif dérogatoire, en place jusqu'au 10 octobre.

Équipement des salariés en masque

Il est recommandé aux entreprises d'avoir 10 semaines de stock de masque.

Lancement avec l'appui de La Poste, CCI France et CMA France d'une plateforme de commercialisation et de distribution de 10 millions de masques « grand public » pour les petites et très petites entreprises : <https://masques-pme.laposte.fr/>. La plateforme s'adresse aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des CCI et CMA, quel que soit leur secteur d'activité. Les entreprises de 10 à 49 salariés auront la possibilité de passer commande dès le 2 mai, les entreprises de moins de 10 salariés à partir du lundi 4 mai.

Plan de relance de 100 milliards d'euros

Ce plan, de 100 milliards d'euros, est le plan européen le plus important en part du PIB. C'est 4 fois plus que le plan de 2008 pour répondre à la crise financière. C'est un engagement exceptionnel de la France pour répondre à la crise, sauver l'emploi et préparer la société de demain.

Ce plan comporte trois volets principaux :

- transition écologique
- souveraineté et compétitivité économique

☐ cohésion (sociale et territoriale)

La Relance s'inscrit dans une logique interministérielle sous l'appellation « France Relance » afin d'englober les mesures du plan, son déploiement, ses résultats et sa concrétisation dans le quotidien des Français.

Le site internet : <https://www.gouvernement.fr/france-relance> est le portail qui centralisera l'ensemble des dispositifs liés à la relance.

Le tourisme

Principales mesures annoncées le 14 mai 2020 par le premier ministre :

- Fonds de solidarité ouvert pour le secteur CHR-Tourisme, événementiel, sport et culture jusqu'à la fin de l'année 2020. Accès élargi aux entreprises qui ont jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de CA.
- Recours à l'activité partielle possible jusqu'à la fin du mois de septembre 2020 pour tourisme et événementiel. Au-delà, pourra rester ouvert si activité reprend progressivement.
- Exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME pendant la période de fermeture ou très faible activité, au moins de mars à juin.
- Les collectivités locales qui le souhaiteront pourront alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles pourront également décider de réduire des 2/3 la cotisation financière des entreprises du tourisme. L'État financera la moitié.
- Sous réserve de l'évolution de l'épidémie, les français pourront partir en vacances en France en juillet-août. Un remboursement intégral (par les professionnels de l'hôtellerie et du tourisme) sera possible en cas d'annulation des nouvelles réservations effectuées, dans le contexte sanitaire de l'été 2020.

Les transports publics terrestres

L'autorité organisatrice de la mobilité compétente, ou Ile-de-France Mobilités pour l'Ile-de-France, organise, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er et l'observation de la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble.

Les opérateurs de transports veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux.

Pour le transport scolaire défini à l'article L. 3111-7 du code des transports, les opérateurs veillent à ce que les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne soient pas assis côte à côte.

Le port du masque est obligatoire pour les usagers de 11 ans et plus dans les transports en commun, les trains, les taxis, VTC et les avions. Cette obligation s'applique également dans les gares, les aéroports, les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et

stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs. Cette obligation s'applique également à tout conducteur d'un véhicule de transport public et à tout agent employé ou mandaté, dès lors qu'il est en contact avec le public, sauf s'il est séparé physiquement du public par une paroi flexible ou amovible.

→ L'accès au véhicule peut-être refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation.

→ Une amende de 135 euros peut-être attribuée en cas de non-port du masque.

→ Cette obligation s'applique également aux conducteurs des services privés réalisés avec des autocars.

Tout opérateur de transport public ou privé collectif de voyageurs routier par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, informe les voyageurs des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er et des règles de distanciation prévues par la présente section, par des annonces sonores et par un affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport de voyageurs et à bord de chaque véhicule ou matériel roulant.

L'opérateur informe les passagers qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble.

Le gestionnaire des espaces affectés au transport public de voyageurs permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les voyageurs.

Dans les véhicules mentionnés au I de l'article 21 :

1° Un affichage rappelant les mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er et les règles de distanciation prévues à l'article 21 visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule ;

2° Pour ceux comportant deux rangées de sièges arrière ou plus, du gel hydro-alcoolique est tenu à disposition des passagers.

Les cérémonies religieuses

Les cérémonies religieuses ouvertes au public sont à nouveau autorisées. La reprise des cérémonies intervient dans des conditions de sécurité sanitaires strictes. Elles sont organisées sous la responsabilité des organisateurs, en veillant à l'application des mesures de prévention (port du masque obligatoire dans les lieux de culte, mais il peut être momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent, désinfection des objets rituels).

La célébration des mariages

Dans les mairies :

Les célébrations de mariage par un officier d'état civil sont de nouveau autorisées. Tout ERP, même ceux qui seraient fermés au public, peut accueillir du public pour la cérémonie civile d'un mariage, au-delà de la limite de 10 personnes, dès lors qu'il respecte les mesures d'hygiène et de distanciation sociale . Un mariage célébré par un officier d'état civil en mairie, mais aussi dans un autre type d'ERP (salle polyvalente par exemple) peut donc se tenir sans limite maximale de personnes présentes. Toutefois, le nombre des personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans les lieux est déterminé en fonction de la taille de la salle et de la possibilité de faire respecter la distance d'un mètre entre les personnes venant assister à la célébration civile. Le port du masque est obligatoire.

La cérémonie religieuse

Le port du masque est obligatoire, du gel hydroalcoolique doit être disponible, les flux de circulation doivent être organisés de manière à ce que les participants se croisent le moins possible et les rassemblements à l'entrée et à la sortie du lieu de culte doivent être limités.

Les rassemblements, réceptions ou autres festivités à l'occasion du mariage

Salle polyvalente, salle des fêtes : location possible pour les mariages si ;, aménagement sous la responsabilité d'un organisateur identifié, place assises uniquement, (cela exclut l'organisation d'activités dansantes pendant les festivités de mariages) l'interdiction de l'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique, port du masque obligatoire.

Le responsable du bon respect des gestes barrières est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.)

Les chapiteaux et tentes sont également autorisés, avec les mêmes réserves que les salles de spectacle ou à usage unique.

La pratique du sport

Le ministère des sports a mis en ligne plusieurs guides pratiques liés à la reprise des activités physiques et sportives : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

- **Un guide de recommandations des équipements sportifs** (piscines, via feratta, centres de tennis, ect.)
- **Un guide d'accompagnement de reprise des activités sportives** (cyclisme, golf, pêches sportives, randonnée, etc.)

Les sports collectifs et sports de combat sont autorisés.

Les gymnases, piscines, salles de sport (masque obligatoire sauf durant la pratique sportive) peuvent rouvrir.

Les marchés

Le décret du 11 mai prévoit que la tenue des marchés (alimentaire ou non-alimentaire, de plein air ou couvert) est autorisée sauf interdiction décidée par le préfet après avis du maire : le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés couverts ou non si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale. (mêmes règles sanitaires que l'ensemble des lieux autorisés à accueillir du public, ainsi, l'ouverture des marchés n'est pas conditionnée à une organisation spécifique).

/!\ La limitation du nombre d'étals n'est pas utile, dès lors que les gestes barrières peuvent être respectés. Dans les cas où la configuration des lieux exige une réduction du nombre d'étal pour faire respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, il est fortement recommandé de privilégier les producteurs locaux.

→ Le maire n'est pas compétent pour interdire la tenue d'un marché : seul le préfet l'est, sur avis du maire. Le port du masque est obligatoire.

Recommandations sanitaires pour les marchés

Ces recommandations sanitaires constituent un ensemble non exhaustif de mesures que vous pourrez mettre en œuvre, dans la mesure où le contexte local le rend possible, pour garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 11 mai 2020.

1. Préparation en amont du principe d'organisation du marché

Il est recommandé d'étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals, d'organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation, de proposer des créneaux réservés aux populations à risque de forme grave de COVID-19, sans demander de justificatif.

2. Organisation géographique du marché

Il est recommandé de positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation, de limiter le nombre de personnes présentes en un même temps, pour répondre aux mesures de

distanciation physique, les clients portent un masque « grand public » si la distanciation physique ne peut être garantie, obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ; si possible, mettre en place un sens de circulation à l'intérieur du marché, envisager, si nécessaire et si l'espace est suffisant, que la façade des étals soient placés en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce autour d'une même allée. Si nécessaire, installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. (Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise), de positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées, de matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

3. Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

Seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées, interdiction pour le client de toucher les produits, favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement, installer des protections en plexiglas le cas échéant et un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées, ne pas remettre sur l'étal un produit (fruits et légumes) manipulé, un produit manipulé doit être obligatoirement pris. Pré-emballer de préférence les fruits et légumes en barquettes.

Les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes : ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ; recommandation du port du masque pour les personnels au contact de la clientèle ; afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ; si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) et installer un plexiglas de hauteur suffisante pour protéger les agents de caisse ;

se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent ; avoir un plan de nettoyage régulier des installations ; organiser le travail des employés pour éviter la proximité ; les commerçants doivent mettre à disposition du personnel : des lingettes désinfectantes pour un nettoyage régulier des surfaces touchées par les clients ; de la solution hydro-alcoolique pour les agents de caisse ; des sacs poubelles ; encourager la mise

en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

4. Diffusion et affichage des consignes de sécurité

Il est recommandé de :

- ⌚ afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières, etc.) ;
- ⌚ afficher les mesures barrières pour les clients et les personnels et les mesures spécifiques aux produits vendus ;
- ⌚ informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- ⌚ informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;
- ⌚ signaler le nécessaire respect des distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- ⌚ diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

L'organisation des Journées européennes du Patrimoine 2020 (voir le guide sanitaire « Journées européennes du patrimoine 2020 » envoyé à vos services le 03 août)

Les ouvertures exceptionnelles à l'occasion des Journées européennes du patrimoine 2020 doivent être examinées en fonction du critère suivant : capacité des responsables du monument ou du site à mettre en œuvre les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus, afin de protéger les salariés et le public.

Il est recommandé aux responsables des lieux, préalablement à l'ouverture, de prêter une attention particulière :

- à l'information préalable des personnes en charge de l'organisation de l'ouverture et de l'accompagnement des publics, avec application des mesures de protection collectives et individuelles rendues nécessaires par la situation sanitaire ;
- aux conditions techniques de fonctionnement du lieu notamment pour s'assurer que l'ensemble des équipements existants de sûreté, de sécurité et de climatisation sont en bon état de fonctionnement ;

- au nettoyage approfondi des espaces ouverts au public. L'organisation doit permettre de respecter les « gestes barrières » : distanciation d'au moins 1 m, hygiène des mains, protection obligatoire par des masques.

1. Des mesures de protections nécessaires doivent être prises pour les salariés ou bénévoles qui accueillent et accompagnent les visiteurs : - fourniture de gel hydro-alcoolique ; - fourniture de masques de protection, conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public » répondant aux spécifications du guide AFNOR SOEC 576-001 : 2020), et sensibilisation au bon usage de ces masques ; - aménagements de protection au niveau de la billetterie ou comptoir d'accueil ; - désinfection des matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier de type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, téléphones, clefs...);
- nettoyage renforcé des espaces fortement fréquentés sur la période d'ouverture (poignées, Version du 28 août 2020 Plan rentrée CIC COVID-19 53 / 142 mains courantes, portes...);
- aération régulière des espaces lorsque cela est possible, toutes les 3h et au moins 15mn ;
- élimination de déchets potentiellement souillés dans un sac en plastique qui sera lui-même

placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24h avant leur élimination via la filière des ordures ménagères ;

2. Les visiteurs doivent se conformer aux règles applicables aux particuliers et aux consignes locales. À ce titre, il est recommandé de mettre en place :

- l'affichage physique et/ou numérique des consignes à respecter ;
 - la mise à disposition du gel hydro-alcoolique à l'entrée du monument et dans tous les lieux qui paraîtront nécessaires (ex. : atelier participatif) ;
 - le paiement par carte bleue et sans contact ;
 - la réservation à l'avance avec horodatage ;
 - le nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des sanitaires et des ateliers
 - l'adaptation des parcours et des modalités des activités offertes pour prévenir tout risque de promiscuité ;
 - la sensibilisation des salariés et bénévoles encadrant afin qu'ils puissent rappeler les gestes barrières aux visiteurs qui s'en écarteraient.
- Selon les configurations très diverses des lieux, des mesures spécifiques permettant d'assurer la sécurité de tous pourront être mises en œuvre par leurs responsables. L'ensemble de ces préconisations reflètent la situation sanitaire à la date de leur rédaction. Elles feront l'objet d'une adaptation en cas d'évolution de cette situation à la rentrée.

ATTENTION : Si vous réalisez des animations en lien avec les JEP (buvette, spectacle...) vous devez déposer un dossier de déclaration de manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique

4. Garde d'enfants et éducation

Rentrée scolaire 2020 :

Le nouveau protocole sanitaire est accessible sur le site Internet de l'éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630>

En cas de suspicion ou confirmation de cas de COVID19 : ce qu'il faut faire : <https://www.education.gouv.fr/suspicion-ou-confirmation-de-cas-covid-19-ce-qu-il-faut-faire-305730> Mise à jour du 20 septembre (allégement des procédures)

– Port du masque obligatoire pour les élèves à partir de la classe de 6ème et pour tous les adultes (y compris en maternelle en présence des élèves et de leurs responsables légaux ainsi que de leurs collègues tant en espace clos qu'à l'extérieur) –

Il appartient aux parents de fournir un masque à leurs enfants. Le ministère dote chaque collège et lycée en masque « grand public » afin qu'ils puissent être fournis aux élèves qui n'en disposeraient pas.

– Dans les espaces clos (salles de classe, ateliers, bibliothèques, réfectoires, cantines, internats, etc.), la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves. Les espaces sont néanmoins organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves notamment dans les salles de classe et les espaces de restauration. Dans les espaces extérieurs, elle ne s'applique pas.

=> Le Ministère de l'éducation nationale met à disposition de ses agents en contact direct avec des élèves des masques grands publics. Il appartient à chaque employeur et notamment aux

collectivités territoriales, de fournir en masques ses personnels en contact direct avec les élèves ainsi que les personnels d'entretien et de restauration.

- A la cantine, les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque service, dans les zones qui le nécessitent, les élèves d'une même classe déjeunent ensemble et une distance d'un mètre est respectée entre les groupes.

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Ils s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école, au collège ou au lycée en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille. Les personnels doivent s'appliquer les mêmes règles. Les accompagnateurs ainsi que les intervenants extérieurs peuvent entrer dans les bâtiments scolaires après nettoyage et désinfection des mains. Ils doivent porter un masque de protection.

=> **Un livret d'information aux familles** est disponible sur le site du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports : <https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-08/livret-parents-entree-2020-covid19-71224.pdf>

Le port du masque est désormais obligatoire pour toute personne (de plus de 11 ans) présente aux entrées et aux sorties des établissements scolaires du département de l'Ardèche

5. Recommandations

Maj du 25/09/20 Le département de l'Ardèche passe en niveau de vulnérabilité modérée.



Point COVID-19 du 25 septembre 2020 *



1111 ↑

Semaine précédente: 1076

Taux de dépistage pour 100 000 habitants

(Région AURA : 1516)



3,25 % ↑

Semaine précédente: 2,8 %

Taux de positivité

(Région AURA : 7,06 %)



36,1 % ↑

Semaine précédente: 29,7

Taux d'incidence pour 100 000 habitants

(Région AURA : 107)

*Indicateurs période du 19 au 23 septembre 2020

Le nombre de personnes touchées chaque jour par la COVID19 en Ardèche est en hausse alors qu'il était plutôt stable durant l'été. Cette évolution concerne l'ensemble du département ainsi que toutes les classes d'âge. Les personnes âgées de 17 à 23 ans représentent néanmoins la plus grande hausse parmi celles touchées par la COVID19. La transmission du virus chez les plus jeunes a notamment lieu lors d'événements festifs organisés chez des particuliers.

Dans ce cadre, Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche tient à rappeler que lors d'un événement festif, il est recommandé de :

- se saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades ;
- se laver les mains avant de manger et avant toute activité (jeux de société...);
- éviter de partager les plats et de goûter dans l'assiette de son voisin ;
- prévoir un verre par personne ;
- penser à aérer régulièrement.

Au moindre signe qui pourrait évoquer la maladie (fièvre, toux, nez qui coule, diarrhée, mal de tête, perte de goût ou d'odorat, courbatures), même pendant les vacances, il est important de se faire tester, autant pour se protéger soi-même que les autres, en particulier les personnes les plus à risque.

Afin de pouvoir assurer le plus grand nombre de tests et lutter efficacement contre la COVID-19, les tests virologiques (RT-PCR) – qui permettent de savoir si l'on est malade – sont accessibles à tous, sans ordonnance, et remboursés par l'Assurance maladie.

Lieux de prélèvement en Ardèche

COMMUNE	Nom du laboratoire ou responsable dépistage	Adresse	Téléphone	Lieux de prélèvement	Heures et jours d'ouverture
ANNONAY	ADMR Nord Ardèche Rhône	ADMR Nord Ardèche Rhône Pôle les Cévennes 122 avenue Ferdinand Janvier 07100 Annonay	04 75 33 77 27	ADMR Nord Ardèche Rhône Pôle les Cévennes	Lundi au vendredi 8h-11h
ANNONAY	SYNLAB VALLEE DU RHONE	34 Avenue de l'Europe 07100 Annonay	04 75 33 26 21	DRIVE SUR SITE	Lundi au vendredi et Samedi (uniquement le matin) 07h30-18h
ANNONAY/ DAVEZIEUX	GROUPEMENT LABORATOIRES BIOLOGIE MEDICALE	14 AVENUE DE L'EUROPE 07100 Annonay	04 75 33 11 90	AU LABORATOIRE ANNONAY OU AU DRIVE AU 174 rue des jardins de tartavel DAVEZIEUX	Lundi au vendredi 8h30-12h et 14h-17h00 Samedi matin
ANNONAY/ DAVEZIE	GROUPEMENT LABORATOIRES BIOLOGIE MEDICALE	14 AVENUE DE L'EUROPE 07100 Annonay	04 75 33 11 90	AU LABORATOIRE ANNONAY	Lundi au vendredi avec ou sans RDV entre 14 ET 15 H

AUBENAS	SYNLAB VALLEE DU RHONE CEVEN LABO	19 Avenue de Bellande 07200 Aubenas	s'inscrire sur www.ceven-labo.com 04 75 35 30 53	DRIVE 9h-11h : au niveau du laboratoire 14h-16h : STADE DUGRADU - Georges Marquand situé sur la commune d'UCEL	Lundi au vendredi sur RDV en s'inscrivant sur leur site internet www.ceven-labo.com
BOURG SAINT ANDEOL	SELAS PROLAB (Innovie)	23 avenue Maréchal Leclerc 07700 Bourg St Andéol	04 75 54 53 91	sur site	Lundi au vendredi sur RDV - 11h30
GUILHERAND GRANGES	LBM UNIBIO GUILHERAND GRANGES	294 BVD GÉNÉRAL DE GAULLE 07500 GUILHERAND GRANGES	04 75 75 22 45	Cellule covid de la clinique	Lundi au vendredi SUR RDV 9H-17H
GUILHERAND GRANGES	UNIBIO sur site HPDA	294 BVD GÉNÉRAL DE GAULLE 07500 GUILHERAND GRANGES	04 75 75 36 22	Accueil COVID HPDA ou Laboratoire UNIBIO	Lundi au vendredi sur RDV au 04 75 75 22 45 - de 9h à 17h
GUILHERAND GRANGES	Cerballiance Drome Ardèche Guilherand G	53 rue Jean Chièze 07500 GUILHERAND GRANGES	04 75 44 77 93	drive sur site	Lundi au vendredi SUR RDV 14h-18h
LA VOULTE SUR RHONE	Cerballiance Drome Ardèche La Voulte	174 rue Louis Pasteur 07800 La Voulte sur Rhone	04 75 62 44 72	drive sur site	Lundi au vendredi SUR RDV
LE CHEYLARD	Cerballiance Drome Ardèche Le Cheylard	1 rue de la Pize 07160 Le Cheylard	04 75 29 34 00	drive sur voie publique	Lundi au vendredi sur RDV 7h30-13h00 et 14h-18h

Les VANS	cabinet infirmier	Rue QUAI- LES VANS	04 75 37 34 90	cabinet infirmier	sur RDV Lundi au vendredi
MONTELMAR	SYNLAB VALLEE DU RHONE	26 Ter Avenue John Kennedy, 26200 Montélimar	04 75 01 29 91	DRIVE	SUR RDV à 11h et 15h Lundi au vendredi
MONTELMAR	BIOMEDIVAL	120 avenue jean Jaurès 26 Montélimar	04 75 00 22 00	DRIVE	SUR RDV 7h00-19h00 Lundi au vendredi (vendredi matin jusqu'à 14h)
PIERRELATTE	SELAS PROLAB (Innovie)	Pierrelatte	04 75 04 11 33	DRIVE SUR SITE	sur RDV lundi au vendredi
PRIVAS	LBM UNIBIO PRIVAS	85 AVENUE LOUIS NEEL 07000 PRIVAS	04 75 64 02 34	PARKING LABO	SUR RDV 14h-18h lundi au vendredi
RUOMS	cabinets infirmier	Avenue de Vallon - Complexe sportif Les Antalots 07120 RUOMS	SANS RDV	Avenue de Vallon - Complexe sportif Les Antalots 07120 RUOMS	MARDI 8h30-10h30 et JEUDI 14h-16h SANS RDV
TOURNON SUR RHONE	GROUPEMENT LABORATOIRES BIOLOGIE MEDICALE	7 QUAI FARCONNET 07300 Tournon sur Rhône	04 75 08 26 97	DRIVE	SUR RDV Lundi au vendredi 9h30 - 11h30 Samedi : 9h45 -10h15
VALENCE SUD	CERBALLIANCE	Pôle Santé Valence Sud, 297 Avenue de Provence, 26000 Valence	04 75 41 23 73	DRIVE SUR SITE	sur RDV Lundi au vendredi et Samedi matin

VALLON PONT D'ARC	cabinet infirmier	parking les ROMARINS	04 75 88 02 48	parking les ROMARINS	LUNDI ET MERCREDI de 12h00 à 13h30 VENDREDI de 11h30 à 12h30
VALS-LES BAINS	SYNLAB VALLEE DU RHONE CEVEN LABO	2 Bis av Claude Expilly, 07600 VALS LES BAINS	04 75 94 60 44	SUR SITE	Lundi au vendredi 13h-14h00

Pour trouver le lieu de prélèvement le plus proche de chez vous rendez-vous sur également sur : <https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid>

En cas de test positif, respecter l'isolement sera nécessaire pour éviter de contaminer d'autres personnes

- Soit vous rentrez à votre domicile en véhicule personnel, seul ou avec votre famille en portant des masques (vos proches seront mis en quatorzaine avec vous) ;
- Soit vous contactez votre assurance individuelle (si elle couvre les risques médicaux) qui pourra vous rapatrier à votre domicile ;
- Dans les autres situations, une solution d'hébergement dédiée pourra être trouvée par les autorités locales en lien avec votre médecin ou l'Assurance Maladie.

Les informations sur le parcours de soin sont accessibles sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tests-et-depistage>

➤ Mesures barrières

L'enjeu est de freiner la transmission du virus qui circule sur le territoire français. Pour cela, il appartient à chacun de **mettre en place les mesures barrières recommandées**: se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude, se moucher avec un mouchoir à usage unique qu'il faut mettre ensuite dans une poubelle.

➤ Masques

Le port du masque est obligatoire en lieux clos.

Retrouvez une FAQ sur le site du ministère de la santé et des solidarités : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/port-du-masque-grand-public-obligatoire-en-lieux-clos-faq>

Depuis le début de la crise sanitaire, l'État se mobilise pour accroître le stock de masques grand public :

- **il agit pour renforcer la production sur le territoire national** : avec son appui, les entreprises françaises industrielles fabriquent des masques de haute protection pour tous, en adaptant pour certaines d'entre elles leurs outils de production.
- dans la perspective du déconfinement, l'État **met au service des Français un ensemble d'informations et de contacts leur permettant de fabriquer leur propre masque** dans le respect du cadre défini par les autorités sanitaires et des spécifications de l'AFNOR (Association Française de NORmalisation). Ces masques font l'objet de tests quant à

leurs performances de filtration (<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>) et son reconnaissables au logo qui doit figurer sur leur emballage ou leur notice;

- **il met au service de tous un ensemble d'informations et de contacts leur permettant de fabriquer leur propre masque** dans le respect du cadre défini par les autorités sanitaires et des spécifications de l'AFNOR (Association Française de NORmalisation) [1].

Des mesures de soutien à l'achat de masques ont été mises en place :

- l'État a pris en charge 50% du coût des masques grand public achetés entre le 28 avril et le 1er juin par les collectivités locales, dans la limite d'un prix de référence ;
- une enveloppe hebdomadaire de 5 millions de masques lavables est destinée aux citoyens les plus précaires et distribuée via les CCAS et les acteurs associatifs.

Les visières sont un moyen supplémentaire de protection face aux virus transmis par les gouttelettes. Néanmoins, elles n'ont pas pour vocation de remplacer les masques pour le grand public. Les visières sont essentiellement utilisées en milieu hospitalier, où les soignants côtoient de nombreux malades. Le gouvernement, en lien avec les producteurs nationaux, travaille à la fabrication massive de masques grand public lavables, répondant à des normes strictes afin de pouvoir équiper toute la population.

➤ **Personnes vulnérables**

- **À l'attention des personnes isolées et/ou vulnérables, il a été demandé aux maires d'activer le dispositif d'appel de ces personnes, habituellement mis en œuvre dans le cadre du plan canicule.**

Les personnes âgées de plus de 65 ans sont les plus à risque de forme grave de Covid-19 et sont particulièrement vulnérables en cas de vague de chaleurs
Dans le double contexte de la circulation continue du virus et de l'anticipation d'une nouvelle vague de chaleur dès la fin de cette semaine, il est primordial de leur porter une attention particulière - via par exemple une campagne d'appels ciblée sur les personnes vulnérables pour repérer une éventuelle situation d'isolement.

- **En cas de décès d'un ancien combattant, d'une victime de guerre, d'une veuve d'ancien combattant, le service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre (ONACVG) assure au profit des familles les démarches liées au statut du défunt : retraite du combattant, pension militaire d'invalidité, soutien financier et aide administrative**

Sont concerné les anciens combattants (1939-1945, Indochine, Algérie, Tunisie, Maroc, Opérations extérieures), les anciens résistants et/ou déportés, les veuves d'anciens combattants, les pupilles de la Nation, les victimes civiles de guerre, les victimes d'acte de terrorisme...

Modalités d'annonce du décès :

Par téléphone : N° du service : 04.75.64.21.13 / N° du Directeur : 06.63.24.29.14

Par courriel : sd07@onacvg.fr

Par courrier postal : Service Départemental de l'Ardèche de l'ONACVG 7, boulevard du lycée 07000 PRIVAS

A l'annonce du décès, et après réception d'un acte de décès, le service départemental de l'ONACVG informera le Trésor Public et le ministère des Armées en charge, respectivement, de la retraite du combattant et de la pension militaire d'invalidité, la famille sera informée sur les droits potentiels liés à la réversion et, en fonction des ressources, le conjoint survivant, la famille ou la personne se chargeant de financer les obsèques pourra bénéficier d'une aide financière pour les obsèques.

Le conjoint survivant peut par ailleurs devenir, à son tour, ressortissant de l'ONACVG et solliciter l'aide de l'ONACVG dans divers domaines : assistance administrative, secours d'urgence (sous forme de chèque de service), aides financières destinées à faire face notamment à des difficultés ponctuelles (factures impayées, échéances de loyers...), des dépenses exceptionnelles (frais d'hospitalisation, frais médicaux, frais d'obsèques... ou à des dépenses contribuant au maintien à domicile (aide ménagère, portage de repas, travaux d'aménagement de l'habitat...).

➤ **Le nettoyage des rues**

- Les autorités de santé ont jugé la désinfection des rues comme "inutile" et "dangereuse". À ce stade, le ministère de la Santé considère en effet que désinfecter les rues et les espaces publics à l'aide d'une eau de javel diluée n'est pas la bonne solution. "*L'aspersion de javel ou autre désinfectant est inutile tout en étant dangereuse pour l'environnement*", notamment pour les cours d'eau où peuvent s'écouler les désinfectants utilisés.

Recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation en période d'épidémie de COVID19

1/ Aération

Au sein des bâtiments, le renouvellement de l'air et l'évacuation des pollutions (chimiques, biologiques...) et de l'humidité, tels que prévus par les réglementations, sont assurés par les dispositifs suivants qui peuvent coexister :

- une aération par ouverture des ouvrants notamment des fenêtres ;
- une ventilation naturelle par grilles d'aération, conduits à tirage naturel... ;
- une ventilation mécanique contrôlée (VMC) qui peut être à simple flux, à double flux... ;
- une centrale de traitement d'air (CTA) avec ou sans recyclage de l'air, qui assure deux fonctions : le renouvellement de l'air et sa climatisation.

Que le bâtiment soit pourvu ou non d'un système de ventilation, il est recommandé de procéder à :

- une vérification du bon fonctionnement des orifices d'entrée et de sortie d'air ;
- une aération régulière par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au minimum pendant 10 à 15 min deux fois par jour³ ;
- une aération pendant et après les opérations de nettoyage et/ou de désinfection ;
- en cas de visite au domicile d'une personne à risque de forme grave de Covid-19, la pièce dans laquelle le visiteur est reçu doit être aérée après la visite.

2/ Système de ventilation naturelle ou mécanique :

Qu'il s'agisse d'un système de ventilation naturelle ou mécanique, il convient de :

- s'assurer au préalable du bon fonctionnement de l'ensemble du système de ventilation ;
- compléter l'utilisation de cette ventilation par une aération régulière des espaces clos par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au moins pendant 10 à 15 min deux fois par jour ;
- s'assurer du renouvellement permanent de l'air dans les pièces fréquentées, y compris dans les sanitaires.

En cas d'utilisation d'un dispositif d'appoint individuel (ventilateur, climatiseur...) en usage intérieur, les recommandations sont les suivantes :

- veiller à ce que le renouvellement de l'air soit assuré régulièrement ;
- stopper le ventilateur avant qu'une autre personne n'entre dans la pièce ;
- dans les espaces collectifs de petit volume, clos ou incomplètement ouverts, l'utilisation de ventilateur à visée de brassage/rafraîchissement de l'air en cas d'absence de climatisation est contre-indiquée dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace (notamment salle de classe, établissements pour personnes âgées...), même porteuses de masques. Ces recommandations s'appliquent en cas de survenue d'une vague de chaleur.

3/Système de climatisation

Afin de contrôler les conditions climatiques (température...) d'un espace clos, il est possible d'avoir recours à un système de climatisation qui peut être notamment :

- un climatiseur individuel qui prélève l'air dans la pièce puis le restitue à la température désirée.

Ces climatiseurs ne renouvelant pas l'air, il faut assurer un renouvellement de l'air par aération et/ou ventilation (naturelle ou mécanique) ;

- un climatiseur collectif (centralisé, semi-centralisé ou décentralisé) généralement utilisé dans les bâtiments (délocalisation du groupe de production de froid dans un local technique), qui peut, suivant la technique utilisée, recycler partiellement ou totalement l'air de la pièce, ou fonctionner sans recyclage de l'air (système en « tout air neuf »).

Quel que soit le type de système de climatisation utilisé, et de système de ventilation éventuellement associé, il est nécessaire de pratiquer une aération régulière des espaces clos par ouverture des fenêtres au moins 10 à 15 minutes deux fois par jour

Recommandations pour la protection du personnel chargé de la maintenance des systèmes de ventilation et/ou de climatisation : Il est recommandé que le personnel intervenant sur tout système de ventilation et/ou de climatisation porte une combinaison de travail couvrante, des gants, un appareil de protection respiratoire de type FFP2 et respecte les mesures d'hygiène.

Mise en place d'une cellule locale d'appui à l'isolement

Une cellule locale d'appui à l'isolement (CLAI) pilotée par la préfecture, a été mise en place. Son objectif est de coordonner la prise en charge des personnes isolées atteintes du COVID19 en organisant leur prise en charge logistique (livraison des repas, portage des médicaments, etc.) et psychologique si besoin. La CLAI sollicitera l'appui de vos CCAS/CIA ou de votre mairie pour assurer ces missions. Ainsi, dès lors qu'un individu confiné à domicile aura sollicité l'aide de la CLAI, un point téléphonique régulier sera effectué avec vos services par la préfecture pour s'assurer du suivi du patient placé en quatorzaine.

6. Information du public

- Une plateforme téléphonique, accessible au **0 800 130 000** (appel gratuit depuis un poste fixe en France 7 jours/7, 24h/24) **permet d'obtenir des informations sur le Covid-19 et des conseils non médicaux** pour les voyageurs ayant été dans une zone où circule le virus ou ayant côtoyé des personnes qui y ont circulé. → En revanche, elle n'a pas vocation à recevoir des appels des personnes qui ont des questions médicales liées à leur propre situation
- Le site internet de référence est le suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

➤ **Solidarité**

• **Réserve civique** : <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

Le gouvernement a ouvert une plateforme en ligne pour recenser les bénévoles voulant

aider des personnes âgées, isolées ou démunies, en lien avec les réseaux associatifs, en cette période de crise du coronavirus. Elle permet aux structures (associations, CCAS, MDPH, collectivités, opérateurs publics, etc.) de faire état de leurs besoins de renforts. Pour toute question, vous pouvez joindre la référente Réserve civique du département de

l'Ardèche : Albane JEAN-PEYTAVIN, par mail à albane.jean-peytavin@ardeche.gouv.fr ou

au téléphone à partir de demain (mardi) au 04 75 66 53 96.

• **Renfort-covid**

Les personnes travaillant ou ayant travaillé dans le domaine de la santé peuvent proposer leur

aide aux équipes soignantes sur la plateforme www.renfort-covid.fr en laissant leurs coordonnées, leurs compétences ainsi que leur zone de mobilité. De leur côté, les établissements renseignent leurs besoins actuels.

• **L'aide aux agriculteurs : « Des bras pour ton assiette »**

Chacun peut s'inscrire via la plateforme "Des bras pour ton assiette" : <https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/>

Si vous êtes agriculteur et que vous avez besoins de saisonniers : vous pouvez vous inscrire et

ajoutez vos missions pour faire connaître votre besoin.

Si vous êtes sans activité pour le moment : vous pouvez vous inscrire pour renforcer la force

de travail de la chaîne agricole et agroalimentaire près de chez vous.